



TVA à 5,5% sur les installations photovoltaïques résidentielles

Publication des critères techniques

Un arrêté du 8 septembre 2025 définit les critères techniques requis pour l'application du taux de 5,5 % aux livraisons et installations d'équipements photovoltaïques effectuées à compter du 1er octobre 2025.

Jusqu'à présent, seules les installations photovoltaïques inférieures ou égales à 3 kilowatts-crête (kWc), dans un logement de plus de deux ans, étaient soumises au taux de 10 % (article 279-0 bis du CGI). Au-delà, la TVA applicable était de 20 %.

La loi de finances pour 2025 a introduit en complément à l'article 278-0 bis P du CGI un taux réduit de 5,5% pour les livraisons et installations d'équipements de production photovoltaïque réalisées à compter du 1er octobre 2025 dans un logement (neuf ou ancien).

Ce taux de 5,5% concerne les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête (kWc) dont la conception et les caractéristiques répondent à certains critères permettant d'atteindre tout ou partie des objectifs suivants :

La consommation d'électricité sur le lieu de production,

Et l'efficacité énergétique et la durabilité ou la performance environnementale.

Ces critères viennent d'être fixés par un [arrêté du 8 septembre 2025^{\[1\]}](#) et codifiés à l'article 30-0 E de l'annexe IV au CGI.

Pour bénéficier du taux de 5,5%, les équipements doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- Le bilan carbone des modules est inférieur à 530 kgCO₂ eq/kWc ;
- La quantité d'argent des cellules est inférieure à 14 mg/W ;
- La teneur de plomb des modules est inférieure à 0,1 % ;
- La teneur de cadmium des modules est inférieure à 0,01 % ;
- Les équipements sont associés à un système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter le comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production.

Le bilan carbone, la quantité d'argent et les teneurs de plomb et de cadmium précités doivent être évalués conformément à la méthodologie définie à l'annexe de cet arrêté, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente).

A défaut de précision contraire, les batteries de stockage n'entrent pas dans le champ de ce dispositif et relèvent ainsi du taux normal de 20%.

L'éligibilité des systèmes gestionnaires d'énergie reste encore toutefois à clarifier.

Enfin, le bénéfice du taux réduit n'est pas subordonné à la détention d'une qualification par l'installateur.

Pour finir, ce nouveau taux ne supprime pas les anciens. Le tableau synthétique ci-dessous récapitule les différentes situations possibles pour vous aider à déterminer le bon taux de TVA applicable :

Taux de TVA applicables aux installations photovoltaïques						
Logement ancien (+ de 2 ans)				Logement neuf		Autre (local professionnel...)
Respect critères techniques	Non-respect critères techniques arrêté			Respect critères techniques	Non-respect des critères techniques	
	Auto-consommation totale (*)	Autoconsommation + revente du surplus d'électricité				
		≤ 3 kWc	>3kWc			
5,5%	10%	10%	20%	5,5%	20%	20%

Les panneaux hybrides ne sont pas abordés dans ce tableau, mais bénéficient d'un taux réduit de 5,5% lorsqu'ils sont installés dans des logements achevés depuis plus de deux et qu'ils respectent les critères techniques prévus par l'arrêté du 4 décembre 2024.

^[1] [Arrêté du 8 septembre 2025 fixant les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête, ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278-0 bis du code général des impôts - Légifrance](#)